



Assemblée générale

Distr. limitée
6 juin 2008
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Projet de résolution présenté par le Président

Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question des Tokélaou¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 62/121 du 17 décembre 2007,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Notant également avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, collaborent au développement des Tokélaou,

Rappelant que le *Fono* général, organe législatif national dont les membres sont élus au suffrage universel des adultes, dans le cadre d'élections villageoises, a été inauguré en 1996 et assume l'entière responsabilité du budget des Tokélaou depuis juin 2003,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 23 (A/63/23), chap. X.



Notant que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et que, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, les Tokélaou présentent un intérêt plus général pour l'Organisation des Nations Unies, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

Rappelant qu'en novembre 2003 la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce par écrit, pour la première fois, les droits et obligations des deux pays partenaires,

Ayant à l'esprit la décision qu'a prise le *Fono* général quand il s'est réuni en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, et la décision qu'il a prise en août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

1. *Note* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple tokélaouan, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à leurs besoins actuels;

2. *Note également* que la Nouvelle-Zélande reconnaît constamment au peuple tokélaouan le droit d'entreprendre un acte d'autodétermination au moment où il le jugera approprié;

3. *Se félicite* des progrès considérables accomplis en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois *taupulega* (conseils villageois), en particulier du fait que les pouvoirs de l'Administrateur ont été transférés à ces trois *taupulega* à compter du 1^{er} juillet 2004 et que, depuis cette date, chaque *taupulega* est seul responsable de la gestion de tous ses services publics;

4. *Rappelle* la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à l'issue de consultations approfondies dans les trois villages et d'une réunion du Comité constitutionnel spécial des Tokélaou, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, ainsi que les pourparlers engagés par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande en application de cette décision;

5. *Rappelle également* la décision qu'a prise le *Fono* général en août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie, sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, et note l'adoption par le *Fono* général des règles applicables à ce référendum;

6. *Constate* que les Tokélaou ont pris l'initiative d'élaborer un plan stratégique de développement économique pour la période 2007-2010;

7. *Constate également* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socioéconomiques du peuple tokélaouan et que le Programme des Nations Unies pour le développement apporte son appui et sa coopération;

8. *Constate en outre* que les Tokélaou ont besoin du soutien continu de la communauté internationale;

9. *Rappelle avec satisfaction* la création et le fonctionnement du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou, destiné à appuyer les besoins futurs des Tokélaou en matière de développement, et invite les États Membres, ainsi que les organismes internationaux et régionaux, à contribuer à ce fonds et, par là, à aider concrètement ce jeune pays à surmonter les difficultés que lui posent sa petite taille, son isolement et son manque de ressources;

10. *Se félicite* que le Gouvernement néo-zélandais ait donné l'assurance qu'il honorerait ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respecterait les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan quant à son statut futur;

11. *Se félicite également* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire eu égard à ses aspirations économiques et politiques et à sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales;

12. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer;

13. *Accueille favorablement* les mesures prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des informations concernant la situation politique, économique et sociale des Tokélaou;

14. *Note avec satisfaction* les progrès considérables accomplis par la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou dans les négociations sur un projet de constitution, ainsi que les décisions relatives aux symboles nationaux proposés par les Tokélaou et les mesures prises par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande pour s'entendre sur un projet de traité de libre association servant de base à un acte d'autodétermination;

15. *Note également* que, lors du référendum sur le statut futur des Tokélaou qui s'est tenu en février 2006, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et validés requise par le *Fono* général pour modifier le statut actuel des Tokélaou, territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande, n'a pas été obtenue;

16. *Note en outre* la décision du *Fono* général d'organiser un nouveau référendum sur l'avenir des Tokélaou du 20 au 24 octobre 2007;

17. *Salue* le professionnalisme et la transparence avec lesquels ont été organisés les référendums de février 2006 et d'octobre 2007, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies;

18. *Note* que, lors du référendum d'octobre 2007, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et validés requise par le *Fono* général pour modifier le statut actuel des Tokélaou, territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande, et en faire un territoire autonome en libre association avec la Nouvelle-Zélande n'a pas non plus été obtenue;

19. *Salue* la décision prise par le *Fono* général des Tokélaou de différer l'examen de tout futur acte d'autodétermination des Tokélaou et d'engager la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou à s'efforcer avec une énergie et une attention

renouvelées d'améliorer les services et infrastructures essentiels dans les atolls des Tokélaou, afin d'assurer une meilleure qualité de vie au peuple tokélaouan;

20. *Se félicite* de l'engagement des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple, en tenant compte du principe du droit à l'autodétermination;

21. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quatrième session.
